

# Subventions cantonales pour les primes d'assurance maladie

---

Le droit aux subsides 2019 est déterminé sur la base de la taxation 2017.

Revenu net avant les déductions personnelles (chiffre 24)  
+ 5% de la fortune revalorisée nette  
+ les revenus de la fortune immobilière négatifs  
+ les cotisations à des formes reconnues de prévoyance liée (pilier 3a)  
./. les pensions alimentaires versées  
./. les prestations en capital reçues  
= revenu déterminant

Les assurés ou familles dont la fortune revalorisée brute excède le montant de Fr. 1 million fixé par le Conseil d'Etat n'ont pas droit aux subventions.

Pour les personnes imposées à la source, le revenu correspond au 80% du revenu brut soumis à l'impôt l'année précédente ou l'année en cours auquel s'ajoutent les éléments de fortune.

Les limites supérieures de revenus déterminants donnant droit aux subventions pour 2018 sont les suivantes:

Personne seule	Fr. 20'000.--
Couple sans enfant	Fr. 30'000.--
Personne seule avec un enfant	Fr. 37'500.--
Couple avec un enfant	Fr. 43'500.--
Couple avec 2 enfants	Fr. 55'500.--

Dans la limite des montants plafonds ci-dessus, une subvention entre 5% et 67% (100% pour les personnes à l'aide sociale et bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI) de la prime de référence est accordée.

A titre d'exemple, une personne seule avec deux enfants à charge et un revenu déterminant de Fr. 54'300.— aura droit à un taux de subside de 30% et un couple avec trois enfants à charge et un revenu déterminant de Fr. 75000.— aura droit à un taux de subside de 20%.

Pour 2019, la prime mensuelle de référence pour un adulte est de Fr. 428.-- (Fr. 100.-- pour un enfant) pour la région I et de Fr. 378.-- (Fr. 86.— pour un enfant) pour la région II.

Les bénéficiaires sont déterminés automatiquement sur la base des données fiscales. Les personnes imposées à la source devront présenter une requête de subvention personnelle pour 2019. Ils doivent s'adresser à de la Caisse de compensation du canton du Valais pour le 31 décembre 2019 au plus tard. Pour des renseignements complémentaires, contactez la Caisse cantonale de compensation.